PREMIÈRE RÈGLE DES FRÈRES MINEURS

composée par le bienheureux François, et approuvée sans bulle par le seigneur pape Innocent.

+ Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Ceci est la règle de vie que frère François demanda au seigneur pape Innocent de lui concéder et approuver. Et il la lui concéda et approuva, pour lui et pour ses frères présents et futurs.

Que le frère François et quiconque sera le chef de cet Ordre promettent obéissance et révérence au seigneur pape Innocent et à ses successeurs. Et que les autres frères soient tenus d'obéir à frère François et à ses successeurs.+

- I. Que les frères vivent dans l'obéissance, sans biens propres et en chasteté.
- + La règle et la vie de ces frères est la suivante : vivre dans l'obéissance, en chasteté et sans biens propres, et suivre la doctrine et les traces de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui a dit : « Si tu veux être parfait, va, vends tout ce que tu possèdes et donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor

dans le ciel; puis viens et suis-moi¹; » et aussi : « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive²; » et encore : « Si quelqu'un veut venir à moi, et ne hait pas son père et sa mère, sa femme et ses enfants, ses frères et ses sœurs, et jusqu'à sa propre vie, il ne peut être mon disciple³. Et quiconque aura quitté son père ou sa mère, ses frères ou ses sœurs, sa femme ou ses enfants, ses maisons ou ses champs à cause de moi, recevra le centuple et possédera la vie éternelle⁴. » +

II. — DE LA RÉCEPTION ET DES VÊTEMENTS DES FRÈRES

+ Si quelqu'un voulant, par inspiration divine, embrasser cette vie, vient à nos frères, qu'ils le reçoivent avec bonté.+

* S'il persiste à embrasser notre vie, que les frères se gardent bien de s'entremettre dans ses affaires temporelles, mais qu'ils le présentent à leur ministre le plus rapidement possible. Que le ministre alors le reçoive avec bonté, l'encourage et lui fasse connaître exactement notre genre de vie.*

Cela fait, + que le postulant,+ s'il le veut et s'il le peut moralement et sans empêchement⁵, + vende tous ses biens et prenne soin de distribuer le tout aux pauvres.+

* Mais que les frères et les ministres des frères se gardent bien de s'entremettre en quoi que ce soit dans ses affaires, et qu'ils ne reçoivent aucun argent ni par eux-mêmes ni par personne interposée; si cependant ils étaient dans le besoin, que les frères puissent recevoir, par nécessité, comme les autres pauvres, les choses nécessaires à la vie matérielle, l'argent excepté.

^{1.} MATTHIEU, XIX, 21.

^{2.} MATTHIEU, XVI, 24.

^{3.} Luc, XIV, 26.

^{4.} MATTHIEU, XIX, 29.

^{5.} Je doute que les mots : « s'il le veut... » appartiennent au texte primitif.